



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	ARRETE DU PRESIDENT N°2024/0222
SERVICE EMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : Nomination de nouveaux membres au conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale <hr/> Nomenclature Acte : 5.3 – Désignation de représentants

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.123-6,

Vu le procès-verbal en date du 15 juillet portant élection de Monsieur Charles DAYOT, Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2020 fixant à 9 le nombre d'administrateurs du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) au titre des représentants des associations,

Vu les démissions de Monsieur Patrice BEZIAT et de Monsieur Yves COULOMBEAU,

Considérant que l'association des Paralysés de France et l'association La Ruche Landaise ont indiqué ne plus souhaiter siéger au sein du Conseil d'Administration du CIAS,

Considérant l'avis d'appel à candidature lancé le 28 février 2024,

Considérant les candidatures des associations La Croix Rouge Française et La Maison Bleue,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés membres du Conseil d'Administration :

Madame Jacqueline PELLISSIER, représentante de la Croix Rouge Française,

Madame Eugénie LARRIVIERE, représentante de la Maison Bleue

Article 2 : La durée du mandat de Madame PELLISSIER et de Madame LARRIVIERE court jusqu'au terme du mandat des administrateurs issu du Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le 21/03/2024

ID : 040-244000808-20240318-AR2024_0222-AR



Article 3 : L'arrêté n° 2020/0505 en date du 21 juillet 2020 est abrogé en ce qu'il désigne M.BEZIAT, représentant de l'association des Paralysés de France , membre du conseil d'administration,

Article 4 : L'arrêté n°2023/0412 en date du 3 avril 2023 désignant M.COULOMBEAU, représentant de la Ruche Landaise, membre du conseil d'administration est abrogé.

Fait à Mont de Marsan, le 18 mars 2024

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).